Produits phytosanitaires et collectivités territoriales …

Que dit la réglementation ?

Les règles d'utilisation des produits phytosanitaires pour les jardins espaces végétalisés et infrastructures sont fixées par différents textes réglementaires, dont la loi du 6 février 2014 - dite loi "Labbé"-, modifiée par la loi de transition énergétique votée le 22 juillet 2015. Elle interdit aux personnes publiques (État, collectivités, établissements publics) d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, depuis le 1er janvier 2017, à l'exception des produits de bio-contrôle, des produits qualifiés à "faible risque" et des produits autorisés en agriculture biologique.

Les dispositions s'étendent également à l'entretien des voiries, à l'exception des zones étroites ou difficiles d'accès (bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux …) pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour les cimetières et les stades est encore autorisée, sans limitation de date pour le moment.

Quelle qualification ?

Le décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les dispositions réglementaires pour l'obtention du certificat individuel professionnel produits phytopharmaceutiques "Certiphyto" est entré en vigueur le 1er octobre 2016.

Les certificats individuels professionnels ou Certiphyto attestent de l'acquisition par leur titulaire de connaissances appropriées pour exercer leurs activités d'encadrement, de mise en vente, de vente, d'utilisation à titre professionnel, ou de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

D'autre part, l'usage des produits de bio-contrôle est soumis à l'obligation de posséder le Certiphyto.

Depuis le 03 octobre 2016, il existe 5 certificats individuels :

- Utilisation à titre professionnel dans la catégorie "décideur en entreprise non soumise à agrément",
- Utilisation à titre professionnel dans la catégorie "décideur en entreprise soumise à agrément",
- Utilisation à titre professionnel dans la catégorie "opérateur",
- Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques,
- Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

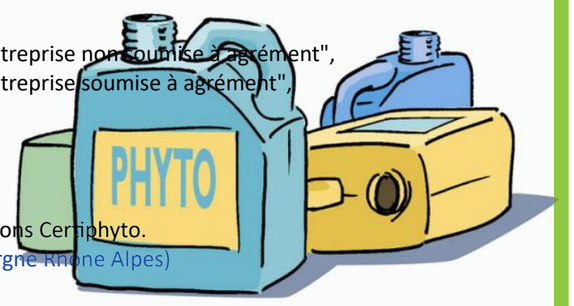

Où dois-je me renseigner pour passer le Certiphyto ?

Auprès des organismes de formation habilités à dispenser les formations Certiphyto.

(Cf. Annuaires des organismes habilités site de la DRAAF région Auvergne Rhône Alpes)

Comment obtenir mon premier certificat individuel ?

Trois voies d'accès possibles :

- en suivant une formation, intégrant une vérification des connaissances,
- en passant un test de vérification des connaissances seul,
- en validant un titre ou un diplôme de moins de 5 ans (liste des diplômes dans les arrêtés constitutifs des certificats individuels).

Comment renouveler mon certificat individuel ?

Le certificat individuel doit être renouvelé tous les 5 ans.

Pour cela, trois voies d'accès :

- une formation sans évaluation, à suivre entre 6 et 3 mois avant l'échéance du premier certificat,
- un test seul, à passer entre 6 et 3 mois avant l'échéance de mon premier certificat,
- sur diplôme ou titre de moins de 5 ans.

(Cf. obtention et renouvellement du Certiphyto site de la DRAAF région Auvergne Rhône Alpes)

Comment obtenir un second certificat individuel ?Des passerelles existent entre certificats, qui permettent d'obtenir un second certificat par le biais de formations complémentaires.Ce second certificat deviendra caduc à l'échéance de validité du premier certificat.

Quelle est la procédure à suivre pour demander mon certificat ?

Vous devez vous connecter à https://service-public.fr et vous créer un compte usager.

Vous remplissez ensuite votre demande de certificat en ligne, en suivant les consignes du Guide pour demander le certificat individuel sur service public.

Vous joignez les pièces justificatives :

- copie du diplôme ou du titre si la demande est faite sur diplôme ou titre,
- bordereau de score et/ou attestation pour les voies d'accès formations et tests.
- soit en les téléchargeant en remplissant votre demande en ligne.
- soit en les transmettant par voie postale :

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
SRFD - Certiphyto
16 B rue Aimé Rudel
BP 45
63 370 LEMPDES

Dans quel délai après ma formation dois-je demander mon certificat individuel ?

- Pour les primo certificats, vous devez faire votre demande sur service-public dans les 6 mois au plus tard suivant votre formation ou test.
- Pour les renouvellements de certificat, la demande doit être déposée au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de validité du certificat en cours.

Au-delà de ces délais, vous devrez suivre une nouvelle formation.

Dans quel délai et comment récupérer mon certificat individuel ?

La DRAAF a deux mois pour traiter votre demande.

Une fois cette demande traitée, vous pourrez la télécharger directement sur votre compte usager service-public.

Comment concevoir des aménagements sans désherbant ?

Pour préserver l'environnement, la santé des agents des collectivités et celle des habitants, une plaquette de la FREDON Rhône-Alpes aborde la règlementation en vigueur et vous donne des conseils pratiques.

Des techniques alternatives comme les méthodes thermiques (infrarouge, flamme directe, vapeur, eau chaude, mousse chaude) ou encore les méthodes mécaniques (binette, brosse rotative, balayeuse...) sont encouragées. Par ailleurs, des formations sont proposées aux agents des espaces verts notamment par le CNFPT en ce sens. Il est précisé que le CNFPT n'assure plus la formation Certiphyto et ne programme pas les renouvellements de celui-ci en vue du zéro phyto.

Vous reprendrez bien quelques fibres… !

L'exposition à l'amiante peut provoquer un cancer de la plèvre (mésothéliome), pour lequel les traitements n'ont pas encore fait preuve de réelle efficacité, ou un cancer du poumon, il est également à l'origine d'autres maladies respiratoires telles que l'asbestose (pouvant évoluer en insuffisance respiratoire grave), les plaques pleurales, les pleurésies...

Dans un rapport de décembre 2012, l'Institut national de veille sanitaire (INVS) prévoyait un nombre de décès liés à l'amiante compris entre 68 000 et 100 000 à l'horizon 2050.

Les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante surviennent souvent plusieurs années après le début de l'exposition, en moyenne de 10 à 40 ans après les premières expositions. Si la répétition de l'exposition augmente la probabilité de développer une pathologie liée à l'amiante, des expositions courtes et occasionnelles peuvent aussi avoir de graves conséquences pour la santé.

Malgré ces éléments, il est encore régulièrement constaté que des agents des collectivités interviennent sur des matériaux contenant de l'amiante (découpe, perçage…) sans respect des mesures de prévention en vigueur. Ces interventions, bien que ponctuelles, peuvent faire courir un risque grave pour la santé des agents concernés. Si parfois elles résultent d'une méconnaissance du risque amiante, il arrive aussi que des interventions soient décidées pour des raisons économiques …

Une procédure simplifiée pour la RQTH*

Le décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018 simplifie la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et améliore l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Ainsi, une attestation mentionnant la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi en vue de l'insertion professionnelle sera délivrée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, les titulaires d'une pension d'invalidité, certains bénéficiaires d'emplois réservés, ainsi que les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité au titre de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

Enfin, le décret vise également à simplifier la procédure de renouvellement de la RQTH. Pour éviter toute rupture de droits au moment de l'instruction de la demande de renouvellement, les effets du bénéfice de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée au titre d'une précédente décision sont prolongés jusqu'à ce qu'il soit statué sur la nouvelle demande et indépendamment du sort de la nouvelle demande. *Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Accident : c'est arrivé près de chez vous ….

Dans le cadre de son plan de viabilité hivernale, une collectivité entreprend le déneigement de son réseau de voiries intercommunales au moyen d'un engin de service hivernal poids-lourd muni d'une étrave et constitué d'un équipage de 2 agents. Cette opération s'effectue selon un planning d'astreinte de 2 semaines avec une amplitude horaire potentielle de 5h – 19h entrecoupée de 2 pauses. En fin de journée, de retour au dépôt pour assurer la maintenance de l'étrave, le conducteur stationne son véhicule devant la travée. Le passager du véhicule descend de la cabine puis se dirige vers la remise pour ouvrir les portes et allumer la lumière. En chemin, il s'aperçoit qu'il a oublié son téléphone portable en cabine. Il rejoint le véhicule et prend appui sur le marchepied tandis que le conducteur lui tend son téléphone. Ce dernier échappe la pédale de frein entraînant un mouvement de recul du véhicule. L'agent, positionné sur le marchepied, perd l'équilibre et chute lourdement sur le sol. Il se relève et choisit de poursuivre son travail dans l'intérêt du service malgré des douleurs au niveau du coude. Rentré à son domicile, il est contraint d'alerter les secours à son réveil en raison de douleurs abdominales intenses. Il est alors pris en charge par les services de secours et est hospitalisé en urgence.

Conséquences : une rupture de la rate, 80 jours d'arrêt de travail et une reprise de l'activité nécessitant des aménagements de poste.

Au-delà des conséquences de cet accident, les travaux de déneigement exposent les agents chargés de la viabilité hivernale à d'autres risques et nuisances potentiellement graves : chute et glissade de plain-pied, manutention manuelle et postures contraignantes, manipulation de produits fondants, astreintes et horaires décalés…

Après l'analyse de l'accident conduite « in situ » par le Conseiller de prévention, les préconisations suivantes ont été suggérées :

- Utiliser systématiquement le frein de parc à l'arrêt ;
- Prendre un avis médical pour tout accident survenu sur le lieu de travail ;
- Installer un détecteur de lumière devant l'entrée du bâtiment ;
- Automatiser l'ouverture des portes ;
- Réaliser l'évaluation des risques professionnels de l'unité de travail à travers le Document Unique.
- Parfaire la formation à la conduite du conducteur.

Formation des agents territoriaux aux gestes de premiers secours

Dans le cadre de la diffusion d'une culture commune en matière de sécurité civile, le Président de la République a défini un objectif de 80% de la population formée aux gestes de premiers secours avant la fin du quinquennat. Pour participer à la mise en œuvre de cet objectif, les employeurs publics des trois versants de la fonction publique sont appelés, par circulaire interministérielle du 2 octobre 2018, à mettre en place des plans de sensibilisation et de formation de leurs agents afin que 80 % de ces derniers soient capables de pratiquer les gestes qui sauvent avant le 31 décembre 2021.

La circulaire définit les formations de référence à proposer aux agents, notamment la formation « sensibilisation aux gestes qui sauvent » (GQS) d'une durée de deux heures et la formation « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) d'une durée de sept heures.

Les agents publics concernés:

Toutes les personnes nouvellement recrutées dans la fonction publique, en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, seront formées aux gestes de premiers secours, soit au sein des écoles de service public, soit par une formation délivrée dans les douze mois suivant leur prise de fonctions.

Les plans de formation établis comprendront des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent, dont tous les agents déjà en fonctions pourront bénéficier sur leur demande.

Pour la fonction publique territoriale, le CNFPT et les collectivités sont invités à élaborer un plan dédié à l'attention des agents territoriaux.

Le suivi et l'évaluation du dispositif

Les employeurs de la fonction publique devront effectuer un suivi annuel du taux de formation de leurs agents aux gestes de premiers secours. Ces évaluations seront transmises à la direction générale des collectivités locales et au CNFPT pour la fonction publique territoriale.

Références règlementaires :

Circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours

Contacts Sécurimag' : Angéline DUQUERROY & Sandrine MOREROD

hygiene.securite@cdg03.fr

CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER
Maison des Communes
4, rue Marie Laurencin 03400 YZEURE

Mail : accueil03@cdg03.fr
Tél. 04 70 48 21 00
@cdgallier www.cdg03.fr

Conception graphique/gaelbrun/Centre de Gestion Allier/ Sécurimag/2018

SECURIMAG'

Les Services de Prévention

Allier | Haute-Loire
Cantal | Puy-de-Dôme

Vêtements de travail contre les intempéries et contre le froid

Dans des conditions de travail difficiles (pluie, froid, neige, humidité), les agents peuvent être protégés avec des vêtements de travail performants respectant les normes en vigueur.

Sources réglementaires

La norme relative aux vêtements contre les intempéries (pluie, humidité, …) est la norme EN 343, tandis que les normes EN 342 et EN 14058 prennent en compte la protection contre le froid.

Vêtements de protection contre les intempéries : Norme EN 343+A1 (décembre 2007)

Le vêtement de protection certifié EN 343 protège contre les précipitations comme la pluie ou la neige, le brouillard et l'humidité des sols. Le vêtement et les coutures sont testés pour leur imperméabilité (X) mais aussi pour leur résistance à la vapeur d'eau (Y) :

X Résistance à la pénétration d'eau (imperméabilité du vêtement), classe 1 à 3.

Y Résistance à la vapeur d'eau (respirabilité du vêtement), classe 1 à 3

Vêtement de protection contre le climat frais (> -5°C) : Norme EN 14058 (novembre 2017)

La présente Norme européenne spécifie des exigences et des méthodes d'essai relatives aux performances des vêtements pour la protection contre les effets d'environnements frais (combinaison de conditions d'humidité et de vent) à des températures supérieures à -5 °C.

5 valeurs peuvent être indiquées (résistance thermique, perméabilité à l'air, résistance à la pénétration de l'eau, isolation thermique statique ou mobile).

Vêtement de protection contre le froid (<-5°C) : Norme EN 342 (novembre 2017)

La norme EN 342 spécifie les exigences et les méthodes d'essais de performances des vêtements de protection contre le froid à des températures inférieures à -5°C. Trois caractéristiques essentielles sont retenues pour déterminer cette norme :

X Perméabilité à l'air (protection du vent), classe 1 à 3

Y Résistance à la vapeur d'eau (respirabilité du vêtement), classe 1 à 3

Z Résistance thermique (isolation) du vêtement

En bref :

Les vêtements ayant une de ces normes indiquées protègent contre le froid et/ou les intempéries mais il faut également s'assurer que le vêtement soit adapté aux conditions auxquelles sont confrontés les agents dans leur métier. Par exemple, il est nécessaire de se conformer à la norme EN 471 concernant les vêtements haute-visibilité pour les travaux sur ou à proximité de la voirie.

Il est également important que les agents soient informés des conditions de stockage, d'entretien et d'utilisation des différents vêtements qui leur sont fournis.